

PRÉFET DE LA DROME

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Service Connaissance Études Prospective
Évaluation

Décision n°08213PP0095
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le Préfet de la Drôme,

Vu la directive 2001/42/CE, du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R.122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-10 ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 2013 de monsieur le préfet de la Drôme, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2013 de madame Françoise Noars, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°**F08213PP0095** préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale relative à la procédure de réalisation du zonage d'assainissement sur la commune des **Tourettes** (26), reçue le 15/11/2013 ;

Vu les éléments d'information transmis par l'ARS-délégation territoriale de la Drôme ;

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Tourettes est réalisé dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement et en parallèle à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant qu'il prévoit l'extension des réseaux pour la collecte des eaux usées des futures zones urbanisables ;

Considérant l'absence de captage ou de périmètre de protection de captage public d'eau potable sur le territoire communal des Tourettes ;

Considérant la situation de la station d'épuration prévue en dehors de tout périmètre de captage public en eau potable et à plus de 100 mètres des habitations ;

Considérant l'absence de zone autorisée pour la pratique de la baignade à proximité de la situation prévue pour la station d'épuration intercommunale (la zone de baignade la plus proche étant le lac de Montmellian à Montélimar, situé à plus de 10 km à l'aval hydraulique et qui n'est pas alimenté par le Rhône mais par sa nappe d'accompagnement) ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement de la commune des Tourettes n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de zonage d'assainissement des Tourettes, objet du formulaire n°**F08213PP0095**, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 II précité, le présent arrêté sera joint au dossier d'enquête publique et publié sur le site internet de la préfecture de département.

Fait à Lyon, le 27 novembre 2013

Pour le préfet de la Drôme, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicolé CARRIÉ

Délais et voies de recours

1-Décision imposant la réalisation d'une Évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet du département de la Drôme
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de la Drôme
Adresse postale : DREAL RA 69453 Lyon cedex 06
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex

(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).